



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°39-2017-03-002

PUBLIÉ LE 10 MARS 2017

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2017-03-07-001 - Décision n° DOS/ASPU/036/2017 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie CHOUX » du 12 rue Saint-Désiré à LONS-LE-SAUNIER (39 000) au 215 cours Sully de la même commune (2 pages) Page 4

DDFIP 39

39-2017-03-10-001 - arrete-ferm-spf-11-12-avril-2017 (1 page) Page 7

DDT 39

39-2017-03-09-007 - Arrêté fixant le seuil de ressources des demandeurs de logement social du premier quartile (2 pages) Page 9

39-2017-03-09-004 - Arrêté fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie et de la loutre pour le département du Jura pour l'année 2017 (4 pages) Page 12

39-2017-03-07-002 - Arrêté n° DDT.MDSER.ER.2017.03.07.01 du 7 mars 2017 portant retrait de l'autorisation d'enseigner de M. Jean-Louis PITON domicilié 28 rue des fontaines Chevry à St Claude (1 page) Page 17

39-2017-03-08-001 - Programme d'action de la délégation locale de l'ANAH JURA 2017 (4 pages) Page 19

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-03-09-005 - ACTE 111B THIBAUT BARLET 2017 (2 pages) Page 24

39-2017-03-09-006 - ACTE 112B SEPREZ Karine 2017 (2 pages) Page 27

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2017-03-09-003 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de BRIOD pour la période 2016-2035. (2 pages) Page 30

39-2017-03-09-001 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de RAINANS pour la période 2017-2036. (2 pages) Page 33

39-2017-03-09-002 - Arrêté d'aménagement portant approbation du document d'aménagement de la forêt communale de VALEMPOULIERES pour la période 2016-2035. (2 pages) Page 36

Préfecture du Jura

39-2017-03-07-003 - ABROGATION ARRETE N°03920160630-041 du 30/06/2016 - VIDEOPROTECTION DAB MACORNAY SOCIETE GENERALE (1 page) Page 39

39-2017-03-06-002 - Agrément du Docteur Laurent PETIT pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le département du Jura (2 pages) Page 41

39-2017-03-03-001 - AP CNI DR 20170303 (2 pages) Page 44

39-2016-11-07-042 - arrêté de subdélégation de signature du Directeur Régional des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté (2 pages) Page 47

39-2017-03-10-002 - arrêté de suppléance du préfet du Jura à Mme LEBON, sous-préfète de Saint-Claude (1 page) Page 50

39-2017-03-06-001 - Arrêté modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (2 pages)	Page 52
UT DREAL 39	
39-2017-03-03-002 - 2017 03 03 APC LES CARRIERES JURASSIENNES - carrière de Briod et Conliège (4 pages)	Page 55
39-2017-03-03-003 - 2017 03 03 APC LES CARRIERES JURASSIENNES - Carrière de Vincent-Froideville et Lombard (4 pages)	Page 60
39-2017-03-03-004 - 2017 03 03 APC SOCIETE DES CARRIERES DES LACS - Carrière de Charcier (4 pages)	Page 65
39-2017-02-27-007 - 2017-02-27-APC DPO Agrément VHU - DOLE (6 pages)	Page 70

ARS Bourgogne Franche-Comté

39-2017-03-07-001

Décision n° DOS/ASPU/036/2017 rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie CHOUX » du 12 rue Saint-Désiré à LONS-LE-SAUNIER (39 000) au 215 cours Sully de la même commune

Décision n° DOS/ASPU/036/2017

rejetant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie CHOUX » du 12 rue Saint-Désiré à LONS-LE-SAUNIER (39 000) au 215 cours Sully de la même commune.

Le directeur général de l'agence
régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté

VU le code de la santé publique, et notamment le chapitre V du titre II du livre Ier de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU l'arrêté du 21 mars 2000 fixant la liste des pièces justificatives devant être jointes à une demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 relative à l'application des articles L.5125-3 et suivants du code de la santé publique concernant les conditions d'autorisation d'ouverture d'une pharmacie d'officine par voie de création, transfert ou de regroupement ;

VU la demande, en date du 07 novembre 2016, présentée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie CHOUX », représentée par Madame Pierrette CHOUX, pharmacienne, en vue d'être autorisée à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 12 rue Saint-Désiré à LONS-LE-SAUNIER (39 000), au 215 cours Sully de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 23 novembre 2016 ;

VU l'avis émis par le Préfet, représentant l'Etat dans le département du Jura, le 28 décembre 2016 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté le 26 janvier 2017 ;

VU l'avis émis par le délégué départemental de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) dans le Jura le 12 janvier 2017 ;

VU la saisine du délégué départemental de l'union des syndicats de pharmaciens d'officines (USPO) le 25 novembre 2016 ;

Considérant que l'article L. 5125-14 du code de la santé publique énonce que : « *Le transfert d'une officine de pharmacie peut s'effectuer, conformément à l'article L. 5125-3, au sein de la même commune [...]* », et que Madame CHOUX sollicite un transfert au sein de la commune de Lons-le-Saunier où elle est déjà installée ;

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *[...] les transferts [...] d'officines de pharmacie doivent permettre de répondre de façon optimale aux besoins en médicaments de la population résidant dans les quartiers d'accueil de ces officines. Les transferts [...] ne peuvent être accordés que s'ils n'ont pas pour effet de compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente de la commune ou du quartier d'origine. [...] les transferts d'officines de pharmacie ne peuvent être effectués que dans un lieu qui garantit un accès permanent du public à la pharmacie et permet à celle-ci d'assurer un service de garde ou d'urgence [...]* » ;

Considérant que, conformément à l'instruction n° DGOS/R2/2015/182 du 2 juin 2015 susvisée, pour les communes bénéficiant d'un découpage en IRIS (ilots regroupés pour l'information statistique), la mention des IRIS (ou de la portion des IRIS) concernés par le quartier d'accueil est un élément pouvant être pris en compte pour estimer les besoins de la population dudit quartier ; que le quartier se définit par son unité humaine et géographique et par l'existence de frontières naturelles ou urbaines (voies ferrées, voies routières) qui en délimitent les contours ;

Considérant que le quartier centre-ville de la commune de LONS-LE-SAUNIER, lequel correspond à l'IRIS 393000107, où est implantée l'officine de pharmacie exploitée par la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie CHOUX », compte dix officines de pharmacies pour une population de 1 978 habitants. Que le départ de l'officine de pharmacie de la requérante ne compromettra pas l'approvisionnement nécessaire en médicaments de ce quartier ;

Considérant que le quartier d'accueil de la pharmacie de Madame CHOUX, délimité au Nord par la rivière « la Vallière », au Sud par la route départementale 678, à l'Est par le pôle commercial « les Salines » et à l'Ouest par l'avenue Aristide Briand, correspond à une zone où les besoins en médicaments de la population sont déjà couverts par deux officines de pharmacie situées dans sa périphérie immédiate, à 500 mètres de part et d'autres du 215 cours Sully à LONS-LE-SAUNIER (39 000) où Madame CHOUX envisage de s'implanter, à savoir la pharmacie MALLET et la Grande pharmacie des Salines ;

Considérant que si le local proposé pour ce transfert répond aux conditions minimales d'installation requises prévues aux articles R. 5125-9 et R. 5125-10 du code de la santé publique, les conditions énoncées à l'article L. 5125-3 du même code ne sont pas remplies.

DECIDE

Article 1er : la demande de transfert de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie CHOUX » de son officine de pharmacie sise 12 rue Saint-Désiré à LONS-LE-SAUNIER (39 000) au 215 cours Sully de la même commune est rejetée.

Article 2 : Le directeur de l'organisation des soins par intérim de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du Jura. Elle sera notifiée à la gérante de la S.E.L.A.R.L. « Pharmacie CHOUX » et une copie sera adressée :

- au préfet du Jura ;
- aux caisses d'assurance-maladie du régime général, de la mutualité sociale agricole et du régime des travailleurs non-salariés des professions non agricoles ;
- au conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Franche-Comté ;
- aux syndicats représentatifs localement des pharmaciens titulaires d'officines.

Fait à DIJON, le 07 mars 2017

le directeur général,

Signé

Pierre PRIBILE

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne – Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne – Franche-Comté et de la préfecture du département du Jura.

DDFIP 39

39-2017-03-10-001

arrete-ferm-spf-11-12-avril-2017

Arrêté de fermeture exceptionnelle du SPF de LONS LE SAUNIER les 10 et 11 avril 2017.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DU JURA

8 Avenue Thurel

BP 640

38021 LONS LE SAUNIER

TELEPHONE : 03 84 35 15 01

MÉL. : ddfp39@dgfp.finances.gouv.fr

**Arrêté relatif au régime d'ouverture au public des services de la
Direction Départementale des Finances Publiques du JURA**

L'administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du Jura ;

- Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'Etat ;
Vu les articles 26 et 43 du décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des Services de l'Etat dans les régions et départements ;
Vu le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;
Vu le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;
Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;
Vu l'arrêté préfectoral n°2016-1107-014 du 07/11/2016 portant délégation de signature à M. Denis GIROUDET, administrateur général des finances publiques, directeur départemental des finances publiques du JURA, en matière de fermeture exceptionnelle des services de la direction départementale des finances publiques du JURA ;

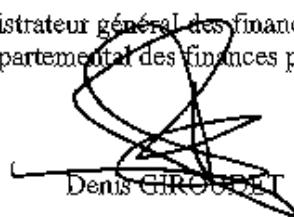
ARRETE

Article 1. : Les services de la publicité foncière de LONS LE SAUNIER 1 et de LONS LE SAUNIER 2 seront fermés au public, à titre exceptionnel, le lundi 10 avril 2017 et le mardi 11 avril 2017.

Article 2. – Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du JURA et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1er.

Fait à Lons-le-Saunier, le 9 mars 2017

L'administrateur général des finances publiques,
Directeur départemental des finances publiques du Jura



Denis GIROUDET


MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE
ET DES FINANCES

DDT 39

39-2017-03-09-007

Arrêté fixant le seuil de ressources des demandeurs de
logement social du premier quartile

direction
départementale
des territoires

Arrêté n° 2017-03-02-01
fixant le seuil de ressources
des demandeurs de logement social
du premier quartile

Le Préfet
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la construction et de l'habitation, et notamment son article L 441-1, alinéa 21 ;

Vu la loi n° 10-2017-86 du 27 janvier 2017, article 70, relative à l'Egalité et à la Citoyenneté ;

Sur proposition de M. le secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE

Article 1 :

Le montant, mentionné au 21^{ème} alinéa de l'article L 441-1 du code de la construction et de l'habitation susvisé, qui correspond aux ressources les plus élevées du quartile des demandeurs aux ressources les plus faibles parmi les demandeurs d'un logement social situé sur le département du Jura, est fixé par unité de consommation des établissements publics de coopération intercommunale, à savoir :

- Communauté d'Agglomération du Grand Dole :
montant du seuil : 7 335,00 €
- Espace Communautaire Lons Agglomération :
montant du seuil : 7 368,00 €
- Communauté de Communes Haut-Jura Saint-Claude :
montant du seuil : 8 696,00 €.

Article 2 :

Ce seuil est révisé tous les trois ans en fonction de l'évolution de la situation locale.

Article 3 :

MM. de secrétaire général de la préfecture, le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 9 MARS 2017

Le Préfet



Richard VIGNON

Quartiles de ressources par UC des EPCI Bourgogne Franche Comté
Base demandes LLS 2016

Région	SIREN	Nom de l'EPCI	1er quartile de ressources annuelles par UC
Bourgogne-Franche-Comté	200006682	CA Beaune, Côte et Sud - Communauté Beaune-Chagny-Nolay	8 377
Bourgogne-Franche-Comté	200010650	CA du Grand Dole	7 335
Bourgogne-Franche-Comté	200026573	CC Haute-Côte Saint-Claude	8 006
Bourgogne-Franche-Comté	200036549	CC Val de Gray	7 660
Bourgogne-Franche-Comté	200065647	CA Pays de Montbéliard Agglomération	7 403
Bourgogne-Franche-Comté	200067114	CA de l'Auxerrois	7 264
Bourgogne-Franche-Comté	200067916	CC Loire, Vignobles et Nohain	6 098
Bourgogne-Franche-Comté	200069052	CA Grand Belfort	6 288
Bourgogne-Franche-Comté	200070308	CA Mâconnais Beaujolais Agglomération	8 623
Bourgogne-Franche-Comté	200070530	CC du Grand Autunois Morvan	7 753
Bourgogne-Franche-Comté	200071116	CA Ecla (Espace Communautaire Lons Agglomération)	7 362
Bourgogne-Franche-Comté	242100410	CU du Grand Dijon	7 617
Bourgogne-Franche-Comté	242500338	CC du Grand Pontarlier	7 200
Bourgogne-Franche-Comté	242500361	CA du Grand Besançon	6 926
Bourgogne-Franche-Comté	245804406	CA de Nevers	7 580
Bourgogne-Franche-Comté	247000011	CA de Vesoul	7 740
Bourgogne-Franche-Comté	247000664	CC du Pays de Lure	7 858
Bourgogne-Franche-Comté	247000722	CC du Pays d'Hericourt	8 500
Bourgogne-Franche-Comté	247100290	CU le Creusot Montceau-Lès-Mines	8 081
Bourgogne-Franche-Comté	247100589	CA le Grand Chalou	7 556
Bourgogne-Franche-Comté	248900334	CA du Grand Sénonais	6 588
Bourgogne-Franche-Comté	248900938	CC du Jovinien	5 640

DDT 39

39-2017-03-09-004

Arrêté fixant les secteurs de présence avérée du castor
d'Eurasie et de la loutre pour le département du Jura pour
l'année 2017

Arrêté n° 2017-03-09.01

fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie et de la loutre pour le département du Jura pour l'année 2017

direction
départementale
des territoires

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

Vu l'arrêté du 29 janvier 2007 modifié fixant les dispositions relatives au piégeage des animaux classés nuisibles en application de l'article L. 427-8 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016 relatif au contrôle par la chasse des populations de certaines espèces non indigènes et fixant, en application de l'article R.427-6 du code de l'environnement, la liste, les périodes et les modalités de destruction des espèces non indigènes d'animaux classés nuisibles sur l'ensemble du territoire métropolitain ;

Vu la liste des communes de présence du castor (*Castor fiber*) transmise par l'office national de la chasse et de la faune sauvage (ONCFS) et de la loutre (*Lutra lutra*) fixée par le muséum national d'histoire naturel, en date du 9 février 2017 ;

Considérant qu'il convient de prescrire des modalités particulières de piégeage et de destruction d'espèces classées nuisibles sur le territoire de ces communes afin de préserver ces espèces protégées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2016-03-31-01 du 31 mars 2016 fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie et de la loutre pour le département du Jura pour l'année 2016 **est abrogé**.

Article 2 : Pour l'application de l'article 4 de l'arrêté ministériel du 2 septembre 2016, pour le département du Jura et pour l'année 2017, les secteurs pour lesquels la présence de la loutre et du castor d'Eurasie est avérée, correspond à la liste des cours d'eau visés en annexe pour leur parcours sur le territoire des communes listées.

Article 3 : Une copie du présent arrêté est transmise :

- au président de la fédération départementale des chasseurs du Jura,
- au président de l'association des piégeurs du Jura,
- au président de l'association des lieutenants de l'ouvèterie du Jura.

Article 4 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura, le directeur départemental des territoires, le commandant du groupement de gendarmerie du Jura et le chef du service départemental de l'office national de la chasse et de la faune sauvage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons le Saunier, le **09 MARS 2017**

Le Préfet
Le Préfet

Richard VIGNON

Voies et délais de recours :

Le demandeur peut contester la légalité de la présente décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet, il peut saisir le tribunal administratif de Besançon d'un recours contentieux.

Il peut également, dans ce délai, saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision (Préfecture du Jura – 8 rue de la Préfecture 39000 LONS-LE-SAUNIER) ou d'un recours hiérarchique au ministère de l'environnement, de l'énergie et de la mer – Tour Pascal A et B Tour Séquoia 92 055 La Défense CEDEX

Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans le délai de deux mois suivant la réponse.

**Arrêté n°
fixant les secteurs de présence avérée du castor d'Eurasie et de la loutre
pour le département du Jura pour l'année 2017**

ANNEXE

Liste des communes de présence du castor							
Vallée du Doubs	Vallée de la Loue	Vallée du Suran et ses affluents	Vallée de la Bienne	Vallée de l'Ognon	Vallée de l'Orain	Vallée de l'Ain	Vallée de la Cuisance
Annoire Asnans-Beauvoisin Audelange Baverans Brevans Champdivers Chaussin Choisey Crisey Dampierre Dole Eclans-sur-Nenon Etrepigney Evans Falletans Fraisans Gevry La Barre Lavans-les-Dole Longwy-sur-le-Doubs Molay Monteplain Neublans-Abergement Orchamps Our Pesoux Petit-Noir Rahon Ranchot Rans Rochefort-sur-Nenon Salans	Augerans Belmont Chamblay Champagne-sur-Loue Chissey-sur-Loue Cramans Ecleux Grange-de-Vaivre La Loye Montbarrey Mont Sous Vaudrey Nevy-les-Dole Ounans Parcey Port-Lesney Souvans Villers-Farlay	Andelot-Morval Bourcia Broissia Florentia Gigny-sur-Suran Graye-et-Charmay La Balme d'Epy Lains Loisia Louvenne Montagna-le-Templier Montfleury Montrevel Saint-Julien-sur-Suran Val d'Epy Véria Villechantria	Chancia Jeurre Lavancia-Epercy Molinges Vaux-les-Saint-Claude	Dammartin-Marpain Mutigney Ougney Pagny Thervay Vitreaux	Balaiseaux Chaussin Le Deschaux Rahon Saint Baraing Séligney Tassenières Villers Robert	Coisia Condes Thoirette	Arbois Augerans La Ferté Mathenay Molamboz Mont Sous Vaudrey Souvans Vadans Vaudrey Villette les Arbois

Liste des communes de présence de la loutre	
Vallée de la Saine	
La Chaumusse Chaux des Crottenay La Chaux du Dombief Entre-Deux-Monts	Foncine-le-Bas Foncine-le-Haut Fort-du-Plasne Les Planches en Montagne

DDT 39

39-2017-03-07-002

Arrêté n° DDT.MDSER.ER.2017.03.07.01 du 7 mars 2017
portant retrait de l'autorisation d'enseigner de M.

Jean-Louis PITON domicilié 28 rue des fontaines Chevry à

Retrait Autorisation d'enseigner PITON

St Claude



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

Arrêté n° **DDT.MDSER.ER**
2017-03.07.01
portant retrait de l'autorisation d'enseigner

direction
départementale
des territoires
Jura

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu Le code de la route, notamment ses articles L.212-1 à L212-1 à R212-1 à R212-6 ;

Vu l'arrêté du 8 janvier 2001 modifié relatif à l'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Vu l'autorisation d'enseigner n° A 12 039 0006 0 délivrée le 13 décembre 2012 à M. Jean-Louis PTION ;

Considérant que l'intéressé a été informé par courrier recommandé du 21 janvier 2017 de mon intention de retirer son autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière ;

Considérant que Monsieur Jean-Louis PITON n'a pas présenté d'observations au courrier du 20 janvier 2017 ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura.

ARRETE :

Article 1^{er} : L'autorisation d'enseigner, à titre onéreux, la conduite des véhicules à moteur et de la sécurité routière portant le n° A 12 039 0006 0 délivrée à M. Jean-Louis PITON le 13 décembre 2012, domicilié 28 rue des fontaines, Chevry à Saint Claude est **retirée**.

Article 2 : Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Article 3 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté dont mention sera insérée au recueil des actes administratifs.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 7 MARS 2017

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

DDT 39

39-2017-03-08-001

Programme d'action de la délégation locale de l'ANAH
JURA 2017

Programme d'action de la délégation locale de l'ANAH 2017

L'entrée en vigueur du dispositif Cosse dans l'ancien augmente les plafonds de loyers applicables en zone C et en zone B2. Par ailleurs, il modifie les conditions d'accès au dispositif de déductions fiscales initialement rattachées au conventionnement du parc privé.

En effet, pour le département du Jura, majoritairement classé en zone C (soit en marché détendu), le bénéfice d'une déduction fiscale sera soumise à la gestion de la location des logements par une agence d'intermédiation locative (voir liste des organismes agréés du département en annexe).

Par ailleurs, afin de converger vers la politique nationale préconisant la localisation des logements sociaux dans des lieux permettant aux publics modestes et très modestes devant louer ces logements de diminuer leurs dépenses liées, il est décidé de n'autoriser en 2017 le conventionnement sans travaux que sur les communes suivantes :

- pôles intermédiaires de l'INSEE
- pôles de services de l'INSEE
- pôles de proximité de l'INSEE
- pôles de premières nécessités déterminés par une étude locale de la DDT du Jura.

La liste des communes sur lesquelles le conventionnement est autorisé est présentée en annexe au programme d'action. Les logements devront être situés en centre-bourg. Pour les communes fusionnées, les logements devront être situés dans le bourg principal.

Enfin, sur toutes les communes situées en zone B2 (soit en marché plus tendu), les logements, s'ils sont situés en centre bourg, pourront être conventionnés. Ils pourront bénéficier du nouveau dispositif de défiscalisation lié au conventionnement Cosse sans obligation de recourir à une agence immobilière sociale.

Communes B2 du JURA : AUTHUME – BAVERANS – BREVANS – BOIS D'AMONT – CHOISEY – CRISSEY – DOLE – FOUCHERANS – LES ROUSSES – PREMANON – VILLETTE-LES-DOLE

Ainsi, la délégation locale de l'Anah décide :

1- conventionnement intermédiaire :

L'application du loyer intermédiaire sera possible sans limitation de la surface des logements sur les communes de Bois d'amont, Les Rousses et Prémanon. Sur ces communes, classées en zone B2, le prix du loyer intermédiaire de référence en 2017 est de 8,75 €. Ce prix sera appliqué pour un logement atteignant une performance énergétique de 230 kWh/m²/an (classe D).

En dehors de ces communes, l'application d'un loyer intermédiaire n'est pas possible.

La formule de calcul retenue pour le calcul des loyers intermédiaires, prévue par la circulaire Anah du 18 décembre 2014, est la suivante :

$$L = P \times C_s$$

avec :

C_s = 0,7 + 19/S : coefficient de structure, plafonné à 1,2

L : prix du loyer au m² ;

P = 8,75 (prix plafond du loyer intermédiaire en zone B2)

S : surface habitable fiscale du logement

Le montant total du loyer mensuel (L_m) sera donc de :

$$L_m = L \times S$$

2- conventionnement social et très social :

Le département du Jura est un territoire sur lequel le marché du logement est détendu ou peu tendu. Il est à noter qu'il existe un écart important sur les loyers libres en fonction des surfaces de logements. En effet, il apparaît que le montant du loyer libre des logements d'une surface supérieure à 60 m² est faible (5,25 € en zone C, 7,31 € sur la CAGD, 6,67 € sur ECLA et 10,82 sur la station des rousses). C'est pourquoi, il est opportun d'appliquer une pondération relative à la surface du logement afin de permettre de tenir compte de cette spécificité.

Il est décidé d'appliquer ici aussi la formule de calcul du loyer au m² suivante :

$$L = P \times C_s$$

avec :

C_s = 0,7 + 19/S : coefficient de structure, plafonné à 1,2

L : prix du loyer au m² ;

P : prix du loyer applicable plafonné au montant de loyer national

S : surface habitable fiscale du logement

Le montant total du loyer mensuel (L_m) sera donc de :

$$L_m = L \times S$$

Trois cas sont possibles :

- communes de BOIS D'AMONT – LES ROUSSES – PREMANON, également en zone B2 mais aussi en zone frontalière :

loyer conventionné social : L = 7,49 € x C_s plafonné à 7,49 €

loyer conventionné très social : L = 5,82 x C_s plafonné à 5,82 €

- communes de : AUTHUME – BAVERANS – BREVANS – BOIS D'AMONT – CHOISEY – CRISSEY – DOLE – FOUCHERANS – LES ROUSSES – PREMANON – VILLETTE-LES-DOLE, en zone B2 ;

loyer conventionné social : P = 6,05 € plafonné à 7,49 €

loyer conventionné très social : P = 5,50 € plafonné à 5,82 €

- autres communes où le conventionnement est possible (voir liste des pôles ci-jointe) :

loyer conventionné social : P = 5,50 € plafonné à 6,95 €

loyer conventionné très social : P = 5 € plafonné à 5,40 €

Par ailleurs, aucun logement pour lequel la classe énergétique est inférieure à la classe D ne pourra être conventionné avec l'Anah. Cette classe énergétique sera justifiée par la fourniture d'un DPE ou une évaluation thermique en cas de DPE vierge. Il ne sera pas fait d'exception pour les logements dont le chauffage est électrique.

L'attribution de la prime d'intermédiation locative des logements conventionnés sans travaux à loyer social ou très social sera soumise à l'agrément des demandes par le délégataire de compétence en charge du territoire sur lequel porte cette demande. En effet, cette prime est attribuée sur les enveloppes des délégataires et à ce titre son attribution est soumise à leur accord. Les différents programmes d'action des délégataires prévoient chacun en ce qui les concerne la politique d'attribution de cette prime.

Lons-le-Saunier, le 8 - MARS 2017

Le délégué adjoint de l'Anah dans le département

Le délégué local adjoint

P. BERTHAUD

ANNEXE

Liste des associations bénéficiant d'un agrément d'intermédiation locative et de gestion locative dans le département du Jura :

- UDAF
- AIR
- OASIS
- HABITAT ET HUMANISME
- ASSOCIATION SAINT MICHEL LE HAUT
- ASSOCIATION COOP'AGIR CHRS PARENTHÈSE
- ASSOCIATION COOP'AGIR MAISON RELAIS
- CROIX MARINE
- APANAL
- LE FOYER SAINT JEAN
- CIDFF
- SOLIHA AIS
- PRODESSA

Liste des pôles de services où le conventionnement sans travaux avec l'Anah est possible :

Pôles supérieurs	Pôles Intermédiaires	Pôles de proximité	Pôles de 1 ^{ère} nécessités
CHAMPAGNOLE	ARBOIS	ARINTHOD	ABERGEMENT-LA-RONCE
DOLE	BLETTERANS	BEAUFORT	AMANGE
LONS-LE-SAUNIER	CHAUSSIN	BOIS D'AMONT	ANDELOT-EN-MONTAGNE
SAINT-CLAUDE	HAUTS-DE-BIENNE	CHAMPVANS	ANNOIRE
	ORGELET	CLAIRVAUX-LES-LACS	ARLAY
	POLIGNY	COUSANCE	AUMONT
	LES ROUSSES	COTEAUX-DU-LIZON	AUTHUME
	SAINT-AMOUR	DAMPARIS	LES BOUCHOUX
	SALINS-LES-BAINS	DOUCIER	CHAPELLE-VOLAND
	TAVAux	FONCINE-LE-HAUT	CHAUMERGY
		FOUCHERANS	CHAUX-DES-CROTENAY
		FRAISANS	LA CHAUX-DU-DOBIEF
		HAUTEROCHE	CHOISEY
		LAVANS-LES-SAINT-CLAUDE	COLONNE
		MESSIA-SUR-SORNE	COMMENAILLES
		MIGNOVILLARD	CONLIEGE
		MOIRANS-EN-MONTAGNE	COURLANS
		MONTMOROT	COURLAOUX
		MONT-SOUS-VAUDREY	DAMPIERRE
		MORBIER	LE DESCHAUX
		MOUCHARD	DOMBLANS
		NOZEROY	GEVINGEY
		ORCHAMPS	GIGNY
		PARCEY	GROZON
		PERRIGNY	LAMOURA
		PETIT NOIR	LAVANCIA-EPERCY
		SAINT-AUBIN	LONGCHAUMOIS
		SAINT-LAURENT-EN-GRANDVAUX	LONGWY-SUR-LE-DOUBS
		VAL-SURAN	LA LOYE
		VOITEUR	MACORNAY
			MANTRY

			LA MARRE
			MESNAY
			MOISSEY
			MOLINGES
			MONTROND
			LES MOUSSIÈRES
			NANCHEZ
			OUGNEY
			OUNANS
			PAGNEY
			PASSENANS
			LA PESSE
			PONT-DE-POITTE
			PORT-LESNAY
			PREMANON
			RANCHOT
			RAVILLOLES
			ROCHEFORT-SUR-NENON
			RUFFEY-SUR-SEILLE
			SAINT-LOTHAIN
			SAMPANS
			SANTANS
			SELLIÈRES
			SEPTMONCEL-LES MOLUNES
			SIROD
			TASSENIÈRES
			THOIRETTE-COISIA
			VAUX-LES-SAINT-CLAUDE
			VILLERS-FARLAY
			VILLETTE-LES-DOLE
			VILLEVIEUX
			VIRY

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-03-09-005

ACTE 111B THIBAULT BARLET 2017

Récépissé de déclaration dans les services à la personne

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Unité Départementale du Jura

Service Marché du Travail
Tél. 03 84 87 26 05/46

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824918205 – 112B
N° SIREN 824918205**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 6 février 2017 par Madame karine SEPREZ en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme SEPREZ Karine dont l'établissement principal est situé 10 Rue Edmond Chapuis 39000 LONS LE SAUNIER et enregistré sous le N° SAP824918205 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire uniquement)
- Maintenance et vigilance temporaires à domicile de la résidence principale et secondaire (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

.../...

.../...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 9 Mars 2017

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
L'adjoint au responsable de l'unité
départementale du Jura,



F. PETITMAIRE

DIRECCTE Bourgogne Franche-Comté

39-2017-03-09-006

ACTE 112B SEPREZ Karine 2017

Récépissé de déclaration dans les services à la personne

PRÉFET DU JURA

DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE DE
BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

Unité Départementale du Jura

Service Marché du Travail
Tél. 03 84 87 26 05/46

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP827701111 – Acte 111B
N° SIREN 827701111**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le Préfet du Jura, Chevalier de la Légion d'Honneur, Officier de l'Ordre National du Mérite

constate :

qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale du Jura le 9 mars 2017 par Monsieur Thibault BARLET en qualité de chef d'entreprise, pour l'organisme THIBAUT BARLET dont l'établissement principal est situé 15 Rue de Sottessard 39140 COSGES et enregistré sous le N° SAP827701111 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

.../...

.../...

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 9 mars 2017

Pour le Préfet de département
et par subdélégation du directeur régional de la
DIRECCTE
L'adjoint à la responsable de l'unité
départementale du Jura,



F. PETITMAIRE

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2017-03-09-003

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de BRIOD pour la
période 2016-2035.



P R E F E T D E L A R E G I O N B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T É

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de BRIOD

Contenance cadastrale : 69,2710 ha

Surface de gestion : 69,27 ha

Révision du document d'aménagement

2016-2035

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Briod pour la période 2016-2035

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 29/06/1998 réglant l'aménagement de la forêt communale de BRIOD pour la période 1996 – 2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de BRIOD en date du 14/01/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n°2017-02-D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de BRIOD (JURA), d'une contenance de 69,27 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 62,68 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (47%), Douglas (6%), Epicéa commun (1%), Hêtre (13%), Chêne sessile (11%), Autres Feuillus (22%). Le reste, soit 6,59 ha, est constitué de prairies pâturées et d'une emprise de ligne électrique.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie par parquets sur 52,94 ha. Les 16,33 ha restants sont hors sylviculture de production.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (23,91ha), le hêtre (17,68ha), le douglas (11,35ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 7 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 5,57 ha, au sein duquel 5,31 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 5,48 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 7,14 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements ;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 38,49 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans pour les jeunes futaies résineuses ou feuillues, les peuplements feuillus issus de Taillis sous Futaie seront parcourus une fois sur la durée d'aménagement ;
 - Un groupe de Gestion extensive, d'une contenance de 14,72 ha, qui sera parcouru une fois en coupe sur la durée d'aménagement ;
 - Un groupe d'emprise, d'une contenance de 3,35 ha.
- 0,3 km de pistes sera remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de BRIOD de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 9 mars 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2017-03-09-001

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de RAINANS pour
la période 2017-2036.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de RAINANS

Contenance cadastrale : 40,2475 ha

Surface de gestion : 40,25 ha

Révision du document d'aménagement

2017-2036

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'Aménagement

de la forêt communale de Rainans
pour la période 2017-2036

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 08/08/2016 réglant l'aménagement de la forêt communale de RAINANS pour la période 1996 – 2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de RAINANS en date du 12/07/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de RAINANS (JURA), d'une contenance de 40,25 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 40,25 ha, actuellement composée de Chêne sessile ou pédonculé (58%), Chêne rouge (9%), Hêtre (7%), Frêne commun (10%), Autres Feuillus (15%), Sapin de nordmann (1%).

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière dont conversion en futaie régulière sur 40,25 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le chêne sessile (32,35ha), le chêne pédonculé (4,49ha), le chêne rouge (3,41ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20 ans (2017 – 2036) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 6,00 ha, au sein duquel 6,00 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 6,00 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de régénération élargie, d'une contenance de 1,54 ha, qui sera parcouru par des coupes d'amélioration selon une rotation de 10 ans, sous réserve que l'état sanitaire de ces peuplements composés de Frêne commun ou de Sapin de Nordmann se maintienne. Dans le cas contraire, ce groupe sera renouvelé par plantation ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 5,50 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - 3 groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 27,21 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 7-8 ans pour les jeunes futaies feuillues à 15-17 ans pour les peuplements issus de Taillis sous Futaie ;
- 0,6 km de route seront remis aux normes et 2 places de dépôt seront créées afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement le COMMUNE de RAINANS de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation de l'Agriculture, et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 9 mars 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

39-2017-03-09-002

Arrêté d'aménagement portant approbation du document
d'aménagement de la forêt communale de
VALEMPOULIERES pour la période 2016-2035.



PREFET DE LA REGION BOURGOGNE - FRANCHE - COMTÉ

DIRECTION REGIONALE DE L'ALIMENTATION,
DE L'AGRICULTURE ET DE LA FORET

Service Régional de la Forêt et du Bois

Département : JURA

Forêt communale de VALEMPOULIÈRES

Contenance cadastrale : 329,8699 ha

Surface de gestion : 329,87 ha

Révision d'aménagement du document

d'aménagement

2016-2035

Arrêté d'aménagement n°

portant approbation du document
d'Aménagement de la forêt communale de
Valempoulières pour la période 2016-2035

La Préfète de la région B O U R G O G N E - F R A N C H E - C O M T E ,

Préfète de la Côte d'Or

Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite

- VU les articles L124-1,1°, L212-1, L212-2, D212-1, D212-2, R212-3, D212-5,2°, D214-15, et D214-16 du Code Forestier ;
- VU le schéma régional d'aménagement de la région Franche-Comté, arrêté en date du 23/06/2006 ;
- VU l'arrêté ministériel en date du 23/05/1997 réglant l'aménagement de la forêt communale de VALEMPOULIÈRES pour la période 1996 – 2015 ;
- VU la délibération du Conseil municipal de la commune de VALEMPOULIÈRES en date du 19/07/2016, donnant son accord au projet d'aménagement forestier qui lui a été présenté ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;
- VU le décret du 17 décembre 2015 nommant Mme Christiane BARRET, préfète de la région Bourgogne-Franche-Comté ;
- VU l'arrêté préfectoral n° 16-07 du 04 janvier 2016 portant délégation de signature de la Préfète à M. FAVRICHON Vincent et la décision n° 2017-02 D du 22 février 2017, portant subdélégation à M. CHAPPAZ Olivier ;
- SUR proposition du Directeur Territorial de l'Office National des Forêts ;
- SUR proposition du Directeur régional de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : La forêt communale de VALEMPOULIÈRES (JURA), d'une contenance de 329,87 ha, est affectée prioritairement à la fonction de production ligneuse et à la fonction écologique, tout en assurant sa fonction sociale et de protection physique, dans le cadre d'une gestion durable multifonctionnelle.

Article 2 : Cette forêt comprend une partie boisée de 328,72 ha, actuellement composée de Sapin pectiné (45%), Epicéa commun (24%), Hêtre (10%), Chênes indigènes (6%), Frêne (6%), Erable sycomore (5%), Autres Feuillus (4%). Le reste, soit 1,15 ha, est constitué de dalles calcaires superficielles.

Les peuplements susceptibles de production ligneuse seront traités en Futaie régulière sur 266.84 ha, en Futaie irrégulière sur 48.23 ha et en Taillis-sous-futaie (TSF extensif) sur 13.65 ha.

Les essences principales objectif qui déterminent sur le long terme les grands choix de gestion de ces peuplements seront le sapin pectiné (314,24ha), le hêtre (14,48ha). Les autres essences seront maintenues comme essences objectif associées ou comme essences d'accompagnement.

Article 3 : Pendant une durée de 20ans (2016 – 2035) :

- La forêt sera divisée en 6 groupes de gestion :
 - Un groupe de régénération, d'une contenance de 62,32 ha, au sein duquel 46,33 ha seront nouvellement ouverts en régénération, 20,99 ha seront parcourus par une coupe définitive au cours de la période ;
 - Un groupe de jeunesse, d'une contenance de 17,22 ha, qui fera l'objet des travaux nécessaires à l'éducation des peuplements et qui pourra être parcouru par une première coupe d'éclaircie en fin de période ;
 - Deux groupes d'amélioration, d'une contenance totale de 187,30 ha, qui seront parcourus par des coupes selon une rotation variant de 6 à 8 ans en fonction de la croissance des peuplements ;
 - Un groupe de futaie irrégulière, d'une contenance de 48,23 ha, qui sera parcouru par des coupes visant à se rapprocher d'une structure équilibrée, selon une rotation de 12 ans ;
 - Un groupe de gestion extensif (stations superficielles), d'une contenance de 14,80 ha, qui sera laissé en l'état.
- 0,65 km de routes empierrées, 2,61 km de piste en terrain naturel, 19 places de dépôt et 2 places de retournement seront créés ou remis aux normes afin d'améliorer la desserte du massif ;
- l'Office National des Forêts informera régulièrement la commune de VALEMPOULIERES de l'état de l'équilibre sylvo-cynégétique dans la forêt, et cette dernière mettra en oeuvre toutes les mesures nécessaires à son maintien ou à son rétablissement en optimisant et suivant la capacité d'accueil, et en s'assurant en particulier que le niveau des demandes de plans de chasse concernant la forêt est adapté à l'évolution des populations de grand gibier et des dégâts constatés sur les peuplements ;
- les mesures définies par les consignes nationales de gestion visant à la préservation de la biodiversité courante (notamment la conservation d'arbres isolés à cavités, morts, ou sénescents) ainsi qu'à la préservation des sols et des eaux de surface, seront systématiquement mises en oeuvre.

Article 4 : Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt, et le Directeur Territorial de l'Office National des Forêts sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du JURA.

Besançon, le 9 mars 2017

Pour la Préfète de la Région Bourgogne-Franche-Comté et par délégation,
Le Directeur Régional de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt
et par subdélégation,
Le Chef du Service Régional de la Forêt et du Bois

Olivier CHAPPAZ

Préfecture du Jura

39-2017-03-07-003

**ABROGATION ARRETE N°03920160630-041 du
30/06/2016 - VIDEOPROTECTION DAB MACORNAY
SOCIETE GENERALE**



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

DIRECTION DU CABINET
Bureau du Cabinet

**ABROGATION DE L'ARRETE N° 03920160630-041 du 30/06/2016
portant autorisation d'installer un système de vidéoprotection
au distributeur à billets implanté à MACORNAY
par la Société Générale**

ARRETE N°

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de la sécurité intérieure, notamment les articles L223-1 et suivants, L251-1 et suivants, L252-1 et suivants, L253-1 et suivants, les articles L254-1 et L255-1 ; les articles R251-1 et suivants, l'article R251-7, les articles R252-1 et suivants, les articles R252-8 et suivants, les articles R253-1 et suivants ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de monsieur Richard VIGNON, préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° DCTME-BCTC 20161230-015 du 30 décembre 2016 portant délégation de signature à monsieur Arnaud GILLET, directeur des services du cabinet du préfet du Jura ;

VU l'arrêté préfectoral n° 03920160630-041 du 30 juin 2016 autorisant la Société Générale, Parc Artemis, 17 D rue Alain Savary à Besançon, à installer un système de vidéoprotection sur le distributeur à billets (DAB) implanté 233 rue du Jura à MACORNAY ;

VU le courriel du 6 mars 2017 de monsieur Michel VINCENT, gestionnaire des moyens de la Société Générale, informant le préfet de la suppression du DAB le 24 août 2016 ;

Sur proposition du directeur des services du cabinet du préfet du Jura :

ARRETE

Article 1^{er} - l'arrêté préfectoral n° 03920160630-041 du 30 juin 2016, autorisant la Société Générale à installer un système de vidéoprotection au DAB implanté 233 rue du Jura à Macornay, est abrogé.

Article 2 - Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura. Il pourra faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Besançon, 30 rue Charles Nodier, 25000 BESANCON, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification à la Société Générale, ou de sa publication au recueil précité.

Article 3 - Le directeur des services du cabinet du préfet du Jura et le colonel, commandant le groupement de gendarmerie du Jura, sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au responsable du système, au maire de la commune.

Fait à Lons-le-Saunier, le 7 mars 2017

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur de cabinet,

Arnaud GILLET

Préfecture du Jura

39-2017-03-06-002

Agrément du Docteur Laurent PETIT pour exercer le
contrôle médical de l'aptitude à la conduite dans le
département du Jura

*Agrémeent pour contrôler l'aptude à la conduite automobile en commission médicale primaire et
d'appel et hors commission médicale*

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET
DES LIBERTES PUBLIQUES
Bureau des usagers de la route

ARRETE N° DRLP-BUR-20170306-0001

**Arrêté portant agrément
du Docteur Laurent PETIT
pour exercer le contrôle médical de l'aptitude à la
conduite dans le département du Jura**

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de la Route, notamment ses article L 223-5, L 224-14, L 234-1, L 234-8, L 235-1 et
I 235-3, R 221-10 à R 221-14, R 224-21 à R. 224-23 , R 226-1 à R 226-4, et R.412-1 ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié relatif à l'organisation du contrôle médical de
l'aptitude à la conduite ;

Vu l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de
validité des permis de conduire ;

Vu l'arrêté ministériel du 21 décembre 2005 modifié fixant la liste des affections médicales
incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la
délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée ;

Vu la demande d'agrément formulée par le Docteur Laurent PETIT ;

Vu l'attestation de suivi de formation initiale délivrée le 14 janvier 2017 par l'Association
Confédérale pour la Formation Médicale (A.C.F.M.) ;

Considérant que le demandeur répond aux conditions fixées par l'article 6 de l'arrêté ministériel
du 31 juillet 2012 susmentionné ;

Sur proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE :

Article 1^{er} : Le Docteur Laurent PETIT, médecin généraliste à BYANS sur DOUBS (département du
Doubs) est agréé pour une durée de cinq ans pour exercer, dans le département du Jura :

- le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission médicale primaire ;
- le contrôle médical de l'aptitude à la conduite en commission médicale d'appel ;
- le contrôle médical de l'aptitude à la conduite hors commission médicale.

Article 2 : le présent agrément sera abrogé dans les conditions prévues par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012 modifié, notamment en cas de sanction ordinale.

Article 4 : M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au Conseil départemental de l'Ordre de Médecins.

Fait à Lons-le-Saunier, le 6 mars 2017

Le Préfet,
Pour le préfet et par délégation
Le directeur de la réglementation et des libertés publiques

SIGNE

Michel COUTROT

Préfecture du Jura

39-2017-03-03-001

AP CNI DR 20170303

Arrêté relatif à la mise en œuvre dans le département du Jura des dispositions prévues par le décret 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité



Liberté • Egalité • Fraternité
REPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DU JURA

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION ET DES
LIBERTES PUBLIQUES

Bureau des nationalités

N°DRLP/BNAT/2017 6303 - 001

ARRÊTÉ

pris en application de l'arrêté ministériel en date du 9 février 2017
relatif à la mise en œuvre dans le département du Jura
des dispositions prévues par le décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016
autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel
relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité

LE PREFET DU JURA,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment son article L 1611-2-1 ;

Vu le décret N° 55-1397 du 22 octobre 1955 modifié instituant la carte nationale d'identité ;

Vu le décret N° 2005-1726 du 30 décembre 2005 modifié relatif aux passeports ;

Vu le décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité et notamment son article 29 ;

Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2017 relatif à la mise en œuvre dans le département du Jura des dispositions prévues par le décret N° 2016-1460 du 28 octobre 2016 autorisant la création d'un traitement de données à caractère personnel relatif aux passeports et aux cartes nationales d'identité ;

ARRETE

Article 1^{er} : A compter du 22 mars 2017 et dans le département du Jura, les demandes de carte nationale d'identité, comme les demandes de passeport, sont déposées dans l'une des mairies équipées d'un dispositif de recueil, énumérées ci-après :

- ARBOIS,
- ARINTHOD,
- BLETTERANS,
- CHAMPAGNOLE,
- CHAUSSIN,
- CLAIRVAUX-LES-LACS,
- DOLE,
- LONS-LE-SAUNIER,
- MOIRANS-EN-MONTAGNE,
- MOREZ,
- ORCHAMPS,
- ORGELET,
- SAINT-AMOUR,
- SAINT-CLAUDE.

Article 2 : A compter de cette date, les demandes de cartes nationales d'identité et de passeports sont déposées auprès des mairies des communes équipées d'un dispositif de recueil quelle que soit la commune de résidence du demandeur.

Article 3 : La remise de la carte nationale d'identité et du passeport s'effectue auprès de la mairie de dépôt de la demande.

Article 4 : Le Secrétaire Général de la préfecture du Jura, les sous-préfets des arrondissements de DOLE et SAINT-CLAUDE, les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le 03 MARS 2017

Le Préfet


Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2016-11-07-042

arrêté de subdélégation de signature du Directeur Régional
des Affaires Culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

*arrêté de subdélégation de signature du Directeur Régional des Affaires Culturelles de
Bourgogne-Franche-Comté*



PRÉFET DE LA RÉGION BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

ARRÊTÉ DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE N° 2016-

Le Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code du patrimoine ;

VU le code de l'urbanisme ;

VU le code de l'environnement ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-633 du 8 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des affaires culturelles ;

VU le décret du 5 octobre 2016 portant admission à faire valoir les droits à la retraite de M. QUASTANA, Préfet ;

VU le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

VU l'arrêté ministériel du 1^{er} janvier 2016 nommant M. Bernard FALGA, Directeur régional des affaires culturelles de Bourgogne-Franche-Comté ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Jura ;;

A R R Ê T E :

Article 1 :

Subdélégation est donnée au titre de l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral de délégation de signature susvisé à :

M. Michel JEAN, chef de l'Unité départementale de l'architecture et du patrimoine du Jura,

M. Maxime CATELAIN, ingénieur des services culturels.

Article 2 :

Toutes dispositions antérieures et contraires à celles du présent arrêté sont abrogées.

Fait à Dijon, le 7 novembre 2016

A handwritten signature in black ink, consisting of a large, stylized 'B' followed by a horizontal line and a small flourish at the end.

Bernard FALGA

Préfecture du Jura

39-2017-03-10-002

arrêté de suppléance du préfet du Jura à Mme LEBON,
sous-préfète de Saint-Claude

arrêté de suppléance du préfet du Jura à Mme LEBON, sous-préfète de Saint-Claude

PREFET DU JURA

DIRECTION DES COLLECTIVITES TERRITORIALES
ET DES MOYENS DE L'ETAT

Arrêté confiant à Madame Laure LEBON,
sous-préfète de Saint-Claude,
la suppléance du préfet du Jura

Bureau des collectivités territoriales
et du contentieux

N° DOME BGC - 2017 03 10 - 001

LE PRÉFET DU JURA
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 portant nomination de M. Richard VIGNON, préfet du Jura ;

Vu le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de M. Stéphane CHIPPONI, sous-préfet, secrétaire général de la préfecture du Jura ;

Vu le décret du 7 août 2015 portant nomination de Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude ;

Considérant l'absence simultanée hors du département du préfet du Jura et du secrétaire général de la préfecture du Jura ;

ARRETE


Article 1er : La suppléance du préfet du Jura est assurée par Mme Laure LEBON, sous-préfète de Saint-Claude, et délégation de signature lui est donnée, dans ce cadre, pour toutes matières relevant des compétences et attributions du représentant de l'État dans le département pour la période suivante :

samedi 11 mars à 8 H au dimanche 12 mars 2017 à 20 H

Article 2 : Le secrétaire général de la préfecture du Jura et la sous-préfète de Saint-Claude sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Lons-le-Saunier, le 10 MARS 2017

Le Préfet,



Richard VIGNON

Préfecture du Jura

39-2017-03-06-001

Arrêté modifié portant désignation des membres de la
commission consultative départementale de sécurité et
d'accessibilité



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DU JURA

CABINET DU PREFET

Service interministériel de défense
et de protection civiles

Arrêté n° DSC-SIDPC-20170306-001

Arrêté modifié portant désignation des membres de la Commission Consultative Départementale de Sécurité et d'Accessibilité

Le Préfet du Jura
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la sécurité intérieure ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité, notamment son article 34 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2006-665 du 7 juin 2006 relatif à la réduction du nombre et à la simplification de la composition des diverses commissions administratives ;

Vu le décret n° 2006-672 du 8 juin 2006 relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif ;

Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu le décret n° 2009-1484 du 3 décembre 2009 relatif aux directions départementales interministérielles ;

Vu le décret du 13 octobre 2016 nommant Monsieur Richard VIGNON, Préfet du Jura ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160930-001 du 30 septembre 2016 modifié portant organisation de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 20160930-002 du 30 septembre 2016 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu la désignation d'un nouveau titulaire et d'un nouveau suppléant au sein de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura signalée par courrier en date du 3 février 2017 ;

Sur proposition du directeur des services du Cabinet ;

PRÉFECTURE DU JURA - 8, rue de la Préfecture - 39030 LONS LE SAUNIER CEDEX - ☎ : 03 84 86 84 00 - ✉ : prefecture@jura.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : consultez notre site internet www.jura.gouv.fr, rubrique « Horaires »

ARRETE

ARTICLE 1 :

L'article 5 (alinéa D) de l'arrêté préfectoral n° 20160930-002 du 30 septembre 2016 modifié portant désignation des membres de la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité est remplacé par les dispositions suivantes :

D) Pour les dossiers d'établissements recevant du public et d'installations ouvertes au public, trois représentants des propriétaires et exploitants d'établissements recevant du public :

- Représentant la Chambre de Commerce et d'Industrie du Jura

Titulaire : Monsieur Michel DRONIER
Suppléant : Monsieur Emmanuel BREDON


Le reste demeure sans changement

ARTICLE 2 :

Le secrétaire général de la préfecture, les sous-préfets de Dole et Saint-Claude, le directeur des services du cabinet, les chefs de services concernés, les conseillers départementaux et les maires du département sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture du Jura.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 6 MARS 2017

Le Préfet,


Richard VIGNON

UT DREAL 39

39-2017-03-03-002

2017 03 03 APC LES CARRIERES JURASSIENNES -
carrière de Briod et Conliège



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Unité départementale du Jura

**LES CARRIÈRES JURASSIENNES
9 RUE PAUL LANGEVIN
21300 CHENOVE**

CARRIÈRE DE BRIOD-CONLIEGE

Le Préfet,

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2017-12-DREAL**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1162 du 30 juillet 2001 autorisant la Société ORSA GRANULATS FRANCHE-COMTE à étendre et poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires et à exploiter une installation de traitement des granulats sur le territoire des communes de Briod et Conliège ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°637 du 12 mai 2003 autorisant la Société HOLCIM GRANULATS SAS à se substituer à la société ORSA GRANULATS FRANCHE-COMTE pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires et à exploiter une installation de traitement des granulats sur le territoire des communes de Briod et Conliège ;
- VU** le courrier mentionnant le changement de dénomination sociale en date du 28 septembre 2015 de la société HOLCIM GRANULATS en ORSIMA Granulats (groupe CRH) ;
- VU** le courrier mentionnant le changement de dénomination sociale en date du 17 novembre 2015 de la société ORSIMA Granulats en EQIOM Granulats ;
- VU** la demande du 23 janvier 2017 présentée par Monsieur Laurent DELAFOND, Président de la société « Les Carrières Jurassiennes (LCJ) », dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin, 21300 CHENOVE, par laquelle il sollicite une autorisation de changement d'exploitant de la carrière de BRIOD-CONLIEGE, exploitée précédemment par EQIOM Granulats ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er}- Changement d'exploitant

La société Les Carrières Jurassiennes (LCJ), dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin, 21300 CHENOVE, est autorisée à se substituer à la société EQIOM Granulats pour exploiter une carrière à ciel ouvert de roches massives calcaires et à exploiter une installation de traitement de granulats sur le territoire des communes de BRIOD et CONLIEGE.

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n°1162 du 30 juillet 2001 susvisé.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juillet 2001 susvisé et pour un montant mis à jour selon les règles applicables.

ARTICLE 4

L'acte de cautionnement solidaire de la société EQIOM Granulats d'un montant de 492 252,40 euros établi par EULER HERMES FRANCE en date du 4 février 2016, sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement en vigueur et prévu à l'article 3 du présent arrêté aura été transmis au Préfet.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Les Carrières Jurassiennes (LCJ), dont le siège se situe 9 rue Paul Langevin, 21300 CHENOVE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Briod et en mairie de Conliège par les soins des Maires pendant un mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires de Briod et Conliège, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 MARS 2017

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Le 15/03/2017, j'ai eu l'honneur de recevoir votre courrier en date du 13/03/2017, par lequel vous m'avez demandé de vous adresser un avis de candidature à la carrière de Briod et Conliège.

Je vous remercie de votre confiance et vous informe que, conformément à l'article 11 de l'arrêté du 19/11/2009 portant sur la carrière de Briod et Conliège, je suis en mesure de vous adresser un avis de candidature.

Ce document est soumis à l'avis du jury d'admission.

En attendant la convocation à l'admission, je vous prie d'agréer, Monsieur le Directeur, l'assurance de ma haute considération.

Le Directeur
 [Signature]

Votre dévoué,

B

[Signature]

B

B

UT DREAL 39

39-2017-03-03-003

2017 03 03 APC LES CARRIERES JURASSIENNES -
Carrière de Vincent-Froideville et Lombard



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Unité départementale du Jura

**LES CARRIÈRES JURASSIENNES
9 RUE PAUL LANGEVIN
21300 CHENOVE**

CARRIÈRE DE VINCENT-FROIDEVILLE – LOMBARD

Le Préfet,

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2017-13-DREAL**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 autorisant la Société ORSA GRANULATS FRANCHE-COMTE à étendre et poursuivre l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches alluvionnaires siliceuses sur le territoire des communes de Vincent et Lombard ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°1154 du 18 novembre 1986 autorisant la S.A Carrières CHALUMEAU à exploiter une installation de concassage-criblage sur le territoire de la commune de Vincent ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°158/95 du 12 mai 2003 autorisant la Société HOLCIM GRANULATS SAS à se substituer à la société ORSA GRANULATS FRANCHE-COMTE pour l'exploitation d'une carrière à ciel ouvert de roches alluvionnaires siliceuses sur le territoire des communes de Vincent et Lombard ;
- VU** le courrier du 12 novembre 2013 de la société HOLCIM Granulats S.A.S déclarant l'antériorité de la rubrique 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le site de Vincent-Lombard ;
- VU** le courrier du 19 décembre 2013 de la société HOLCIM Granulats S.A.S déclarant l'antériorité de la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement, sur le site de Vincent-Lombard ;
- VU** le courrier mentionnant le changement de dénomination sociale en date du 28 septembre 2015 de la société HOLCIM GRANULATS en ORSIMA Granulats (groupe CRH) ;

VU le courrier mentionnant le changement de dénomination sociale en date du 17 novembre 2015 de la société ORSIMA Granulats en EQIOM Granulats ;

VU la demande du 23 janvier 2017 présentée par Monsieur Laurent DELAFOND, Président de la société « Les Carrières Jurassiennes (LCJ) », dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin, 21300 CHENOVE, par laquelle il sollicite une autorisation de changement d'exploitant de la carrière de VINCENT-FROIDEVILLE – LOMBARD, exploitée précédemment par EQIOM Granulats ;

VU le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er}- Changement d'exploitant

La société Les Carrières Jurassiennes (LCJ), dont le siège social est situé 9 rue Paul Langevin, 21300 CHENOVE, est autorisée à se substituer à la société EQIOM Granulats pour exploiter une carrière à ciel ouvert de roches alluvionnaires siliceuses sur le territoire des communes de Vincent-Froideville et Lombard. Elle est également autorisée à exploiter une installation de concassage-crible sur le territoire de la commune de Vincent-Froideville.

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n°1161 du 30 juillet 2001 susvisé et à l'arrêté préfectoral n°1154 du 18 novembre 1986 susvisé.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 30 juillet 2001 susvisé et pour un montant mis à jour selon les règles applicables.

ARTICLE 4

Le précédent acte de cautionnement solidaire en vigueur au bénéfice de la société EQIOM Granulats sera rendu caduc dès que le nouvel acte de cautionnement en vigueur et prévu à l'article 3 du présent arrêté aura été transmis au Préfet.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la société Les Carrières Jurassiennes (LCJ), dont le siège se situe 9 rue Paul Langevin, 21300 CHENOVE.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Vincent-Froideville et en mairie de Lombard par les soins des Maires pendant un mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, les maires de Vincent-Froideville et Lombard, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le - 3 MARS 2017

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI



Figure 1 - 1

1.0

1.0

UT DREAL 39

39-2017-03-03-004

2017 03 03 APC SOCIETE DES CARRIERES DES
LACS - Carrière de Charcier



PRÉFET DU JURA

*Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Bourgogne – Franche-Comté*

**Installations Classées pour la
Protection de l'Environnement**

Unité départementale du Jura

**S.A.R.L SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DES LACS
N°1 LES JARDINS DE CANNELLE
RUE DE LA PAIX
38210 TULLINS**

CARRIÈRE DE CHARCIER

Le Préfet,

**Arrêté préfectoral complémentaire
n° AP-2017-11-DREAL**

**Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,**

- VU** le Code de l'Environnement et notamment ses articles R.512-31, R.516-1, R.516-2 et L.516-1 ;
- VU** la nomenclature des installations classées ;
- VU** l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières ;
- VU** l'arrêté du 24 décembre 2009 modifiant l'arrêté du 9 février 2004 et relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°873 71/98 du 16 juin 1998 autorisant l'Entreprise Yves BAILLY à exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers et à exploiter des installations de traitement de granulats sur le territoire de la commune de Charcier, au lieu-dit « sur Claie » ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°512 37/99 du 29 mars 1999 définissant les dispositions complémentaires concernant la constitution des garanties financières pour l'exploitation de la carrière de Charcier autorisée par arrêté préfectoral n°873 71/98 du 16 juin 1998;
- VU** la demande du 24 janvier 2017 présentée par Monsieur Jean-Claude BELIN, Gérant de la S.A.R.L SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DES LACS (S.C.L), dont le siège se situe N°1 Les Jardins de Cannelle, rue de la Paix, 38210 TULLINS, par laquelle il sollicite une autorisation de changement d'exploitant de la carrière de Charcier, exploitée précédemment par l'Entreprise Yves BAILLY;
- VU** le rapport et les propositions de l'Inspection des installations classées ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'Environnement, la délivrance de la présente autorisation prend en compte les capacités techniques et financières dont dispose le demandeur en vue de la conduite de son projet dans le respect des intérêts visés à l'article L.511-1 du même code ;

CONSIDERANT qu'aux termes de l'article L.516-1 du Code de l'Environnement, la mise en activité après une autorisation de changement d'exploitant d'une carrière est subordonnée à la constitution de garanties financières ;

CONSIDERANT qu'il y a lieu dans ces conditions de faire application des dispositions de l'article R.512-31 du code de l'environnement ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} - Changement d'exploitant

La S.A.R.L SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DES LACS (S.C.L), dont le siège se situe N°1 Les Jardins de Cannelle, rue de la Paix, 38210 TULLINS, est autorisée à se substituer à l'Entreprise Yves BAILLY pour exploiter une carrière à ciel ouvert de sable et graviers et pour exploiter des installations de traitement de granulats sur le territoire de la commune de CHARCIER, au lieu-dit « sur Claie ».

ARTICLE 2

La présente autorisation de changement d'exploitant est accordée dans la limite des droits et des obligations attachés à l'arrêté préfectoral n°873 71/98 du 16 juin 1998 susvisé et à l'arrêté préfectoral n°512 37/99 du 29 mars 1999.

ARTICLE 3

Le nouvel exploitant doit, dès la notification du présent arrêté, transmettre au préfet un acte de cautionnement solidaire établi selon les dispositions de l'arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter du 16 juin 1998 susvisé, de l'arrêté préfectoral constituant les garanties financières du 29 mars 1999 susvisés et pour un montant mis à jour selon les règles applicables.

ARTICLE 4

Les actes de cautionnement solidaire de l'Entreprise Yves BAILLY d'un montant de 39 126 euros et d'un montant de 27 191 euros établis par le Crédit Agricole Franche-Comté en date du 15 mars 2013, seront rendus caducs dès que les nouveaux actes de cautionnement en vigueur et prévus à l'article 3 du présent arrêté auront été transmis au Préfet.

ARTICLE 5 : Délai et voie de recours

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 6 : Publicité et Notification

Le présent arrêté sera notifié à la S.A.R.L SOCIÉTÉ DES CARRIÈRES DES LACS (S.C.L), dont le siège se situe N°1 Les Jardins de Cannelle, rue de la Paix, 38210 TULLINS.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de Charcier par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 7 : Exécution

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, le maire de Charcier, ainsi que le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

Fait à Lons-le-Saunier, le **- 3 MARS 2017**

Le Préfet

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général

Stéphane CHIPPONI

Faint, illegible text and possibly a table or diagram, likely bleed-through from the reverse side of the page.

Faint handwritten text or signature.

Faint, illegible text, possibly a signature or stamp.

UT DREAL 39

39-2017-02-27-007

2017-02-27-APC DPO Agrément VHU - DOLE



DIRECTION RÉGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT
DE L'AMÉNAGEMENT ET DU LOGEMENT DE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ

UNITÉ DÉPARTEMENTALE DU JURA

Arrêté Préfectoral Complémentaire
N° AP 2017-09-DREAL

N° d'Agrément : PR39 000 12D

INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA
PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT

DPO

29 RUE MACEDONIO MELLONI

39100 DOLE

LE PRÉFET,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

VU

- le Règlement (CE) n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts transfrontaliers de déchets ;
- la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 19 et 21 ;
- le Code de l'Environnement, notamment son article L. 120-1 et les Titres I^{er} et IV de son Livre V ;
- le Code de la Route, notamment ses articles R. 318-10 et R. 322-9 ;
- le décret n° 2011-153 du 04 février 2011 modifié portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire en matière de gestion de véhicules hors d'usage et des déchets d'équipements électriques et électroniques ;
- l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 et ses annexes, notamment I et III relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- l'arrêté préfectoral n° 43 du 11 janvier 2010 portant notamment agrément n° PR39 00012D et autorisant la société DPO à effectuer le stockage, la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage sur la commune de DOLE ;
- la demande de renouvellement d'agrément de janvier 2016, reçue le 3 février 2016, présentée par Monsieur Rémi MONNERET, chef d'entreprise de la société DPO, en vue d'effectuer la dépollution et le démontage des véhicules hors d'usage en tant que « Centre VHU » agréé ;
- le rapport DREAL du 5 octobre 2016 faisant suite à la visite d'inspection du 15 septembre 2016 des installations exploitées par la société DPO sur le territoire de la commune de DOLE ;
- les plans d'action de remise en conformité du site transmis par la société DPO, faisant suite à l'inspection du 15 septembre 2016 ;
- le rapport de la DREAL du 17 janvier 2017, proposant le renouvellement de l'agrément délivré à la société DPO pour une durée de 6 ans ;
- l'avis du Conseil Départemental des Risques Sanitaires et Technologiques (CoDERST) en date du 14 février 2017.

CONSIDÉRANT

- que M. Rémy MONNERET, exploitant de la société DPO, est dénommé ci-après "le demandeur" ;
- que le demandeur s'est engagé à respecter les obligations du cahier des charges annexé au présent arrêté ;
- que la demande reçue le 3 février 2016 par la société DPO comporte les justificatifs prévus à l'article 2 de l'arrêté du 02 mai 2012 ;
- que le demandeur dispose d'une autorisation au titre de la législation des installations classées pour exercer ses activités sous couvert d'un agrément ;
- que le demandeur a été en mesure de justifier par différents moyens qu'il possède les capacités techniques et financières pour effectuer ses activités dans de bonnes conditions ;
- que l'exploitant a fait vérifier par un organisme tiers certifié la conformité de ses installations aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément ;
- que le demandeur procédera aux déclarations prévues par l'annexe I de l'arrêté du 19 janvier 2005 auprès de l'ADEME en adressant copie à M. le Préfet du JURA ;
- les éléments transmis par la société DPO consécutivement à la visite d'inspection du site réalisé par l'Inspection des installations classées le 15 septembre 2016 ;
- que dans ces conditions la demande présentée répond aux exigences de la réglementation et qu'il peut être délivré le renouvellement de l'agrément n° PR39 00012D pour les activités sollicitées par la société DPO.

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : EXPLOITANT

La société DPO, dénommée ci-après « l'exploitant » et représentée par son gérant : M. Rémi MONNERET, dont le siège social est situé au 29 rue Macédonio Melloni – 39100 DOLE, pour le site qu'elle exploite à la même adresse, est agréée comme « Centre VHU » pour exploiter une *installation d'entreposage, dépollution, démontage ou découpage de véhicules hors d'usage ou de différents moyens de transports hors d'usage (Centre VHU agréé)* sous réserve du respect des prescriptions du présent arrêté.

ARTICLE 2 : DUREE DE L'AGREMENT/CONDITIONS DE RENOUELEMENT/ENTREE EN VIGUEUR DE L'ACTE

L'agrément est délivré pour une durée de 6 ans renouvelable.

L'agrément peut être renouvelé sur demande écrite adressée à M. le Préfet du Jura dans un délai de 6 mois au moins avant la date de fin de validité de l'agrément en cours. Le numéro d'agrément n'est pas modifié lors de son renouvellement.

L'agrément pourra être renouvelé sous réserve que le dossier de demande précisé à l'article R. 543-162 du Code de l'Environnement comporte :

- si le demandeur est une personne physique, ses « nom », « prénoms », « domicile » ; s'il s'agit d'une personne morale, « sa raison sociale », « sa forme juridique », « l'adresse de son siège social » ainsi que la « qualité du signataire de la demande » ;
- l'engagement du demandeur de respecter les obligations du cahier des charges mentionnées dans l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 « relatif aux agréments des exploitants des « centres VHU » et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage » et les moyens mis en œuvre à cette fin ;
- pour les installations existantes, en sus des éléments figurant à l'article R. 515-37 du Code de l'Environnement :
 - les références de l'arrêté préfectoral pris, le cas échéant, au titre de la réglementation relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- le dernier rapport relatif à la vérification de la conformité de l'installation aux dispositions du cahier des charges annexé à l'arrêté préfectoral d'agrément, établi par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :
 - vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
 - certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposée par SGS QUALICERT ;
 - certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposée par le Bureau Véritas Certification ;
- la justification des capacités techniques et financières du demandeur à exploiter l'installation conformément au cahier des charges défini dans le présent arrêté ;
- la description détaillée des dispositions envisagées pour le respect de ses obligations en matière de réutilisation, de recyclage et de valorisation, telles qu'elles sont définies aux 11°/ et 12°/ de l'annexe I de l'arrêté du 02 mai 2012 « relatif aux agréments des exploitants des « centres VHU » et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ».

Le présent acte entrera en vigueur à compter de sa date de notification.

ARTICLE 3 : AFFICHAGE DE L'AGREMENT

L'exploitant est tenu d'afficher à l'entrée de son installation et de façon lisible le numéro de son agrément et sa date de fin de validité.

ARTICLE 4 : CAHIER DES CHARGES

L'exploitant est tenu de respecter les dispositions de l'annexe 1.

ARTICLE 5 : PUBLICITÉ ET NOTIFICATION

Le présent arrêté sera notifié à la société DPO.

Un extrait du présent arrêté sera affiché en permanence de façon lisible dans l'installation par les soins du bénéficiaire de l'arrêté.

Un extrait sera publié, aux frais du demandeur, dans deux journaux locaux ou régionaux et affiché en mairie de DOLE par les soins du Maire pendant un mois.

ARTICLE 6 : EXECUTION & AMPLIATION

M. le Secrétaire Général de la Préfecture du Jura, M. le Maire de DOLE ainsi que M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera également adressée à :

- M. le Maire de la Commune de DOLE ;
- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne - Franche-Comté à BESANÇON.

Fait à Lons-le-Saunier, le **27 FEV. 2017**

Pour le préfet et par délégation
Le secrétaire général


Stéphane CHIPPONI

Le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative conformément à l'article L. 514-6 du Code de l'Environnement :

- par les exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où lesdits actes leur ont été notifiés ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L. 511-1 du Code de l'Environnement, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes. Ce délai est, le cas échéant, prorogé de 6 mois à compter de la mise en service de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté autorisant l'ouverture de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément à l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement :

1° : Les opérations de dépollution suivantes sont réalisées avant tout autre traitement du véhicule hors d'usage [VHU] :

- les batteries, les pots catalytiques et les réservoirs de gaz liquéfiés sont retirés ;
- les éléments filtrants contenant des fluides, comme, par exemple, les filtres à huiles et les filtres à carburants, sont retirés à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation du moteur ;
- les composants susceptibles d'exploser, y compris les airbags et les prétensionneurs, sont retirés ou neutralisés ;
- les carburants, les huiles de carters, les huiles de transmission, les huiles de boîtes de vitesse, les huiles hydrauliques, les liquides de refroidissement, les liquides antigel et les liquides de freins, ainsi que tout autre fluide présent dans le véhicule hors d'usage sont retirés et stockés séparément le cas échéant, notamment en vue d'être collectés, à moins qu'ils ne soient nécessaires pour la réutilisation des parties de véhicule concernées ;
- le retrait, la récupération et le stockage de l'intégralité des fluides frigorigènes sont obligatoires en vue de leur traitement ;
- les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles (PCB) et des polychloroterphényles (PCT) sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leurs marques ;
- les composés recensés comme contenant du mercure sont retirés suivant les indications fournies par les constructeurs automobiles sur la localisation de ces équipements dans les modèles de véhicules concernés de leur marque ;
- les pneumatiques sont démontés de manière à préserver leur potentiel de réutilisation ou de valorisation.

2° : Les éléments suivants sont extraits du véhicule :

- composants métalliques contenant du cuivre, de l'aluminium, du magnésium sauf si le « centre VHU » peut justifier que ces composants sont séparés du véhicule par un autre « centre VHU » ou un « broyeur » agréé ;
- composants volumineux en matière plastique (pare-chocs, tableaux de bord, récipients de fluides, etc...), sauf si le « centre VHU » peut justifier que ces composants sont séparés par un autre « centre VHU » ou un « broyeur » agréé de manière à pouvoir réellement être recyclés en tant que matériaux ;
- verre, sauf si le « centre VHU » peut justifier qu'il est séparé par un autre « centre VHU », en totalité à partir du 1^{er} juillet 2013 ;

3° : L'exploitant du « centre VHU » est tenu de contrôler l'état des composants et éléments démontés en vue de leur réutilisation et d'assurer, le cas échéant, leur traçabilité par l'apposition d'un marquage approprié, lorsqu'il est techniquement possible :

- les pièces destinées à la réutilisation peuvent être mises sur le marché sous réserve de respecter les réglementations spécifiques régissant la sécurité de ces pièces ou, à défaut, l'obligation générale de sécurité définie par l'article L. 221-1 du Code de la Consommation. ;
- la vente aux particuliers de composants à déclenchement pyrotechnique est interdite ;
- les opérations de stockage sont effectuées de façon à ne pas endommager les composants et éléments réutilisables ou valorisables, ou contenant des fluides ;
- seul le personnel du « centre VHU » est autorisé à accéder aux véhicules hors d'usage avant les opérations de dépollution visées au 1° du présent article.

4° : L'exploitant du « centre VHU » est tenu de remettre :

- les véhicules hors d'usage traités préalablement dans ses installations, qu'à un « broyeur agréé » ou, sous sa responsabilité, à un autre « centre VHU agréé » ou toute autre installation de traitement autorisée à cet effet dans un autre État membre de la Communauté Européenne, dès lors que le transfert transfrontalier des véhicules hors d'usage est effectué dans le respect des dispositions du règlement n° 1013/2006 du Parlement Européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;
- les déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage qu'à des installations respectant les dispositions de l'article R. 543-161 du Code de l'Environnement ;

5° : L'exploitant du « centre VHU » est tenu de communiquer chaque année au Préfet, du département dans lequel l'installation est exploitée, et à l'Agence De l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie, sous forme électronique à partir de 2013, la déclaration prévue par l'application du 5° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement.

Cette déclaration comprend :

- a) les informations sur les certifications obtenues, notamment dans le domaine de l'environnement, de l'hygiène, de la sécurité, du service et de la qualité ;
- b) le nombre et le tonnage des véhicules pris en charge ;
- c) l'âge moyen des véhicules pris en charge ;
- d) la répartition des véhicules pris en charge par marque et modèle ;
- e) le nombre et le tonnage de véhicules hors d'usage préalablement traités remis, directement ou via d'autres « centres VHU agréés », à des « broyeurs agréés », et répartis par « broyeur agréé » destinataire ;
- f) le tonnage de produits et déchets issus du traitement des véhicules hors d'usage remis à des tiers ;
- g) les taux de réutilisation et recyclage et réutilisation et valorisation atteints ;
- h) les « nom » et « coordonnées » de l'organisme tiers désigné au 15°/ du présent cahier des charges ;
- i) le cas échéant, le « nom » du ou des réseau(x) de producteur(s) de véhicules dans lequel s'inscrit le « centre VHU ».

Lorsqu'un transfert de véhicule(s) hors d'usage est opéré entre deux « centres VHU agréés », l'obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164 pèse sur l'exploitant du premier « centre VHU agréé » qui a pris en charge le véhicule. Dans ce cas, le deuxième « centre VHU agréé » à l'obligation de communiquer au premier « centre VHU agréé » les données nécessaires à ce dernier pour répondre à son obligation de déclarer au sens du 5° de l'article R. 543-164.

La communication de ces informations pour l'année « N » intervient au plus tard le 31 mars de l'année « N + 1 ».

Le contenu de la déclaration est vérifié et validé par l'organisme tiers désigné au 15°/ du présent cahier des charges avant le 31 août de l'année « N + 1 ». A partir de 2013, l'organisme tiers réalise également une validation en ligne de la déclaration.

L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie délivre un récépissé de déclaration. La fourniture de ce récépissé est une des conditions nécessaires au maintien de l'agrément préfectoral.

6° : L'exploitant du « centre VHU » doit tenir à la disposition des opérateurs économiques avec lesquels il collabore, ou avec lesquels il souhaite collaborer, ses performances en matière de réutilisation et recyclage et de réutilisation et valorisation des véhicules hors d'usage.

7° : L'exploitant du « centre VHU » doit tenir à la disposition de l'instance définie à l'article R. 543-157-1 du Code de l'Environnement les données comptables et financières permettant à cette instance d'évaluer l'équilibre économique de la filière.

8° : L'exploitant du « centre VHU » est tenu de se conformer aux dispositions de l'article R. 322-9 du Code de la Route lorsque le véhicule est pris en charge pour destruction, et notamment délivrer au détenteur du véhicule hors d'usage un certificat de destruction au moment de l'achat.

9° : L'exploitant du « centre VHU » est tenu de constituer, le cas échéant, une garantie financière, dans les conditions prévues à l'article L. 516-1 du Code de l'Environnement.

10° : L'exploitant du « centre VHU » est tenu de se conformer aux dispositions relatives aux sites de traitement et de stockage de véhicules et des fluides, matériaux ou composants extraits de ces véhicules, suivantes :

- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage sont aménagés de façon à empêcher toute pénétration dans le sol des différents liquides que ces véhicules peuvent contenir ;
- les emplacements affectés à l'entreposage des véhicules hors d'usage « non dépollués » sont revêtus, pour les zones appropriées comprenant *a minima* les zones affectées à l'entreposage des véhicules à risque ainsi que les zones affectées à l'entreposage des véhicules en attente d'expertise par les assureurs, de surfaces imperméables avec dispositif de collecte des fuites, décanteurs et épurateurs-dégraisseurs ;
- les emplacements affectés au démontage et à l'entreposage des moteurs, des pièces susceptibles de contenir des fluides, des pièces métalliques enduites de graisses, des huiles, produits pétroliers, produits chimiques divers sont revêtus de surfaces imperméables, lorsque ces pièces et produits ne sont pas eux-mêmes contenus dans des emballages parfaitement étanches et imperméables, avec dispositif de rétention ;
- les batteries, les filtres et les condensateurs contenant des polychlorobiphényles et des polychloroterphényles (PCT) sont entreposés dans des conteneurs appropriés ;

- les fluides extraits des véhicules hors d'usage (carburants, huiles de carters, huiles de boîtes de vitesse, huiles de transmission, huiles hydrauliques, liquides de refroidissement, liquides antigel, liquides de freins, acides de batteries, fluides de circuits d'air conditionné et tout autre fluide contenu dans les véhicules hors d'usage) sont entreposés dans des réservoirs appropriés, le cas échéant séparés, dans des lieux dotés d'un dispositif de rétention ;
- les pneumatiques usagés sont entreposés dans des conditions propres à prévenir le risque d'incendie, à favoriser leur réutilisation, leur recyclage ou leur valorisation, et dans les régions concernées par la dengue et autres maladies infectieuses tropicales, à prévenir le risque de prolifération des moustiques ;
- les eaux issues des emplacements affectés au démontage des moteurs et pièces détachées, mentionnées ci-dessus, y compris les eaux de pluie ou les liquides issus de déversements accidentels, sont récupérées et traitées avant leur rejet dans le milieu naturel, notamment par passage dans un « décanteur-deshuileur » ou tout autre dispositif d'effet jugé équivalent par l'Inspection des installations classées ; le traitement réalisé doit assurer que le rejet des eaux dans le milieu naturel n'entraînera pas de dégradation de celui-ci ;
- le demandeur tient le registre de police défini au chapitre 1^{er} du Titre II du Livre III de la partie réglementaire du Code Pénal.

11° : En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du « centre VHU » est tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage, en dehors des métaux, des batteries et des fluides issus des opérations de dépollution, de 3,5 % de la masse moyenne des véhicules et d'un taux de réutilisation et de valorisation minimum de 5 % de la masse moyenne des véhicules, y compris par le biais d'une coopération avec d'autres « centres VHU agréés ».

12° : En application du 12° de l'article R. 543-164 du Code de l'Environnement susvisé, l'exploitant du « centre VHU » est également tenu de justifier de l'atteinte d'un taux de réutilisation et de recyclage minimum des matériaux issus des véhicules hors d'usage participant à l'atteinte des objectifs fixés à l'article R. 543-160, y compris par le biais d'une coopération avec les autres opérateurs économiques : en particulier, il s'assure que les performances des broyeurs à qui il cède les véhicules hors d'usage qu'il a traités, ajoutées à ses propres performances, permettent l'atteinte des taux mentionnés à l'article R. 543-160 du Code de l'Environnement.

13° : L'exploitant du « centre VHU » est tenu d'assurer la traçabilité des véhicules hors d'usage, notamment en établissant en trois exemplaires un bordereau de suivi mentionnant les numéros d'ordre des « carcasses » de véhicules hors d'usage correspondants aux numéros se trouvant dans le livre de police, ainsi que les tonnages associés (modèle en annexe III de l'arrêté ministériel du 02 mai 2012 « relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage). Un exemplaire du bordereau est conservé par le « centre VHU », les deux autres exemplaires étant envoyés au « broyeur » avec le ou les lots de véhicules hors d'usage préalablement traités correspondants.

14° : L'exploitant du « centre VHU » est tenu de disposer de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 du Code de l'Environnement. Cette attestation est de catégorie V conformément à l'annexe I de l'arrêté du 30 juin 2008 susvisé.

15° : L'exploitant du « centre VHU » fait procéder chaque année à une vérification de la conformité de son installation aux dispositions du cahier des charges annexé à son agrément par un organisme tiers accrédité pour un des référentiels suivants :

- vérification de l'enregistrement dans le cadre du système communautaire de management environnemental et d'audit (EMAS) défini par le règlement (CE) n° 761/ 2001 du Parlement Européen et du Conseil du 19 mars 2001 ou certification d'un système de management environnemental conforme à la norme internationale ISO 14 001 ;
- certification de service selon le référentiel « traitement et valorisation des véhicules hors d'usage et de leurs composants » déposé par SGS QUALICERT ;
- certification de service selon le référentiel CERTIREC concernant les entreprises du recyclage déposé par le Bureau Véritas Certification.

Les résultats de cette vérification sont transmis au Préfet du département dans lequel se situe l'installation.